

Arrêté ministériel n° 056/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 03 mai 2007 portant nomination des Conservateurs des Titres Immobiliers et des Chefs des Divisions du cadastre respectivement dans les circonscriptions foncières de Bukavu et Kalehe dans la province du Sud-Kivu

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la 3<sup>e</sup> République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés aux fonctions au regard de leurs noms, Messieurs et Mesdames :

- Matembera Nyota, matricule 230.348, Conservateur des titres immobiliers de Bukavu ;
- Mulemangabo Senzimbabwe, matricule 128.412, Chef de Division du cadastre de Bukavu ;
- Kirereto Kyakimwe, matricule 467.740, Conservateur des titres immobiliers de Kalehe ;
- Kalumbo Mbogho, matricule 401.501, Chef de Division du cadastre de Kalehe ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mai 2007

Liliane Mpande Mwaba

Arrêté ministériel n° 062 CA/MIN/AFF.FONC/2007 du 12 mai 2007 portant nomination d'un conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Mont-Amba dans la Ville de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 30 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la 3<sup>e</sup> République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

ARRETE

Article 1 :

Est nommé Conservateur des Titres immobiliers de la Circonscription foncière de Mont Amba, Monsieur Mondie Mpia, matricule : 118.069.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2007.

Liliane Mpande Mwaba

Arrêté ministériel n° 069/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 23 mai 2007 portant nomination des Chefs de bureau dans la circonscription foncière de Mbuji Mayi dans la Province du Kasai Oriental

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement

ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 30 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la 3<sup>e</sup> République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés aux fonctions au regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- Mukadi Ilunga, matricule 466.756, Chef de Bureau d'Enregistrement/Conservation ;
- Lubembe Niam, matricule 440.614, Chef de Bureau du Domaine/Conservation ;
- Kasonga Nkola, matricule 408.614, Chef de Bureau du Personnel/Conservation ;
- Tshibangu Muenda, matricule 119.492, Chef de Bureau du Contentieux/Cadastre ;
- Beu Madiba, matricule 120.124, Chef de Bureau Documentation/Cadastre ;
- Sambwe Mutondo, matricule 121.630, Chef de Bureau Fiscal/Cadastre ;
- Kalolo Tshimbala, matricule 385.853, Chef de Bureau du Personnel/Cadastre ;
- Ntopa Muemeka, matricule 128.426, Chef de Bureau Technique/Cadastre.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mai 2007

Liliane Mpande Mwaba

Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN.URB-HAB/2006 du 27 octobre 2006 portant confirmations des immeubles du domaine privé propriété des tiers dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, Province du Katanga

Le Ministre de l'Urbanisme

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 222 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement ses articles 2 et 24 ;

Vu tel que modifié et complété le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B. sous-point 29 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 2. 3. 20 et 24 ;

Vu l'Ordonnance n° 074-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté ;

Vu le Décret n° 051/159 du 18 novembre 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la confusion généralisée autour des immeubles de domaine privé de l'Etat dont question, construits il y a plus de 50 ans ;

Considérant l'insuffisance des éléments juridiques au niveau de la division provinciale de l'Urbanisme et de l'Habitat/Province du Katanga suivant la lettre n° MIN.URB/SG-UH/DIV.UN/0368/2006 du 05 septembre 2006 du Secrétaire Général au sujet de l'acquisition de cet immeuble par l'Etat congolais et au regard des documents inattaquables détenus par le propriétaire ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble bâti du prétendu domaine privé de l'Etat et désaffecté, en tant que tel, respectivement situé sur l'avenue du 30 juin n° 76 dans la commune de Lubumbashi à Lubumbashi, avait été déclaré, par erreur comme privé de l'Etat, et désaffecté à l'usage économique en faveur des tiers, est restitué et confirmé, au regard des documents justificatifs notamment le Certificat d'enregistrement n° vol 268-folio 199 du registre journal sous le numéro d'ordre général 49.862 et spécial D8/CP.070019 et plan cadastral n° 2557 de la Commune de Lubumbashi, comme bien privé appartenant à un tiers.

Article 2 :

L'immeuble restitué est confirmé comme ne faisant pas parti du domaine privé de l'Etat au regard des documents détenus par le propriétaire et émanant des juridictions compétentes en la matière.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Urbanisme et Habitat, le Gouverneur de la Province du Katanga et le Chef de Division de l'Urbanisme et Habitat du Katanga sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2006

John Tibasima Ateenyi